

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N°. 11; chez A. SAUTELET et comp.°, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le com. Portalis.)

Audience du 10 décembre.

Un sieur Tournadre fut traduit devant la Cour d'assises de Riom, comme prévenu d'attentats à la pudeur avec violence. Voici quelle fut la question posée par la cour et la réponse du jury.

« Durand Tournadre, accusé, est-il coupable d'avoir, dans les cours des trois dernières années, et principalement l'hiver dernier, commis avec violence des attentats à la pudeur sur la personne de quatre jeunes filles âgées de moins de quinze ans révolus, et d'avoir en plusieurs circonstances, tenté de les violer, autant que le comportait leur âge; circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation.

La déclaration du jury est: Oui l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence et sans tentative de viol. »

La Cour acquitta l'accusé par le motif qu'il n'y avait aucune loi applicable au fait déclaré constant par le jury. Le procureur-général se pourvoit contre cet arrêt pour violation de l'art. 334 du Code pénal, ainsi conçu:

« Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'une emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. »

M^e Isambert, avocat de Tournadre intervenant a combattu le pourvoi en se fondant sur ce que la Cour n'ayant pas posé la question subsidiaire du délit prévu par l'art. 334, cet article ne pouvait être appliqué.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, faisant droit au pourvoi et à l'intervention de Durand Tournadre;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 331 du Code pénal, les attentats à la pudeur, consommés ou tentés avec violence, emportent seuls contre leurs auteurs l'application de la peine prononcée par cet article;

« Que si, dans l'espèce, Tournadre a commis des attentats à la pudeur, dont le jury l'a déclaré coupable, il a également déclaré qu'ils avaient été commis ou tentés sans violence;

« Qu'il ne résulte pas de sa déclaration que ces attentats aient été commis publiquement, et dussent constituer un outrage public à la pudeur;

« Qu'aucune question subsidiaire pouvant donner lieu à l'application des dispositions de l'art. 334 du Code pénal, n'a été posée comme résultant des débats;

« Que le jury n'a pas été interrogé sur le fait incriminé par cet article; qu'il n'a donné aucune déclaration à ce sujet;

« Que dès-lors la Cour d'assises ne pouvait appliquer la peine qu'il prononce;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

« La Cour rejette le pourvoi du procureur-général. »

— Françoise Clémence ayant été traduite devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, comme accusée d'avoir, dans la soirée du 6 février 1825, commis un homicide volontaire sur la personne d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, dont elle venait d'accoucher, le jury l'a déclarée coupable à la majorité de sept voix contre cinq. La Cour, délibérant sur la déclaration du jury, s'est réunie trois voix contre deux à la minorité du jury, et ensuite a déclaré, à l'unanimité, Françoise Clémence coupable d'homicide involontaire commis par imprudence; et, en conséquence, l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement.

Le procureur-général près la Cour royale d'Aix a exposé, dans un réquisitoire, dont M^e Ollivier, conseiller-rapporteur, a donné lecture, qu'il était chargé par M. le garde-des-sceaux, de requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation de cet arrêt, en ce que la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône aurait usurpé un droit qui ne lui appartenait pas, en délibérant sur une question d'homicide involontaire par imprudence, qui n'avait pas été posée au jury, et en faisant de la réponse à cette question l'application de la loi pénale.

M. le rapporteur a pensé que la Cour pouvait délibérer sur la question de savoir, si l'homicide avait été commis ou non volontairement; puisque la circonstance d'homicide volontaire était comprise dans la question soumise au jury. Mais que, quant à la circonstance de l'imprudence, c'était un fait positif sur lequel la déclaration du jury devait porter, avant que la Cour pût en faire l'objet de sa déclaration. Il cite à cet égard un arrêt de la Cour suprême du 6 mai 1823, rendu au rapport de M. Aumont.

La Cour a rendu un arrêt ainsi motivé:

« Attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises du département des Bouches du Rhône, délibérant dans le cas prévu par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, sur la question posée de l'homicide volontaire, a déclaré que cet homicide avait été commis par imprudence; que la question de savoir si l'homicide avait été commis par imprudence, n'avait pas été soumise au jury;

« Que dès-lors elle ne devait pas devenir la matière de la délibération de la Cour d'assises;

« Qu'en posant et en résolvant cette question, elle a outrepassé ses devoirs;

« La Cour casse, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. »

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 5 décembre.

La première et la troisième chambres, réunies en audience solennelle, avaient à statuer aujourd'hui sur l'appel d'un jugement relatif à une demande en interdiction.

M^e Hennequin a porté la parole en faveur des appelans. Il a commencé son plaidoyer en ces termes:

Messieurs, c'est avec le sentiment d'une profonde satisfaction et surtout d'une sécurité bien douce, que des enfants téraux, que des héritiers présomptifs voient dans les liens de l'interdiction un parent riche. A compter de ce moment, ils

peuvent bannir toutes les inquiétudes ; plus d'aliénation des biens, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, surtout plus de mariage dont les conséquences pourraient déconcerter leurs projets et leurs espérances. Aussi, Messieurs, dès que des héritiers présomptifs croient apercevoir une légère apparence qui puisse donner lieu à une demande en interdiction, ils n'hésitent pas à se présenter devant la justice, et vous savez sous quel spécieux prétexte on colore ordinairement de telles demandes. L'intérêt public, l'intérêt des mœurs, l'intérêt du parent malheureux que l'on veut sauver de ses propres écarts, voilà les considérations que l'on présente, mais qui n'en imposent pas à la justice. La justice examine les faits, et elle ne se résout qu'à la dernière extrémité à prononcer l'interdiction. Telles sont les observations générales qui vont recevoir leur application dans la cause.

Anne Rosalie Maugard, demeurant dans la commune de Vanlay (Aube), a perdu ses père et mère en 1822. Elle possède 60 à 70,000 fr. L'un de ses parens la recueillit dans sa maison, où on lui prodiguait les soins les plus affectueux.

A force de caresses, on obtint d'elle qu'elle ferait l'abandon de ses biens à ce parent ; mais cette donation fut annulée et remplacée par une seconde en faveur de trois parens de cette demoiselle. L'acte contient qu'elle cède ses biens moyennant la nourriture, le logement, le vêtement convenable à son état, le tout évalué 600 fr., plus une somme annuelle de 100 fr., et enfin, dans le cas de décès, elle voulait que ses parens payassent les frais d'inhumation.

Par une contre-lettre, cet acte était déclaré nul dans le cas où la demoiselle Maugard viendrait à se marier et aurait des enfans. Or, un sieur Garnier la demanda en mariage, et elle consentit à former cette union ; mais les parens cessionnaires s'y opposèrent.

Ils convoquèrent une assemblée de famille et provoquèrent son interdiction. Eux seuls la trouvèrent incapable d'avoir la gestion de sa personne et de ses biens. Les autres parens, n'ayant aucun intérêt à s'opposer au mariage, déclarèrent que la loi lui était inapplicable. Cependant les premiers formèrent une demande en interdiction, et un jugement de première instance fut rendu conformément à leurs desirs.

M^e Hennequin donne lecture de l'interrogatoire subi par la demoiselle Maugard. Cet interrogatoire prouve que cette demoiselle n'a pas la perception des nombres, et que ses facultés sont à cet égard dans l'état d'enfance ; elle ne sait pas même distinguer la valeur des pièces de monnaie ; mais il prouve en même temps que toutes ses autres facultés sont autant développées qu'elles peuvent l'être dans une jeune fille élevée à la campagne, et employée aux travaux des champs.

Les parens cessionnaires ne se bornent pas à reprocher à mademoiselle Maugard son organisation extraordinaire ; ils prétendent encore qu'abandonnée à elle-même, elle se déshonorerait et pourrait ainsi compromettre l'honneur de sa famille ; ils assurent qu'elle a été enceinte, et qu'elle a elle-même détruit son enfant ; ils ajoutent que, dans le pays, ils ont été soupçonnés d'avoir causé la mort de cet enfant, ce qui leur a été très-préjudiciable.

M^e Hennequin donne lecture des certificats des maires des communes, où la demoiselle Maugard a demeuré ; ils attestent tous que cette jeune fille avait la conduite la plus régulière ; qu'elle avait des sentimens religieux, et que ses camarades ne lui ont jamais reproché ni malice ni aucun acte contraire à la pudeur.

Avant qu'elle eût fait l'abandon de ses biens, ajoute le défenseur, Rosalie Maugard était l'objet de toutes les attentions, de tous les soins ; son sort était si heureux que le récit ferait verser des larmes ; mais il n'en fut pas de même quand la cession de ses biens fut faite ; on ne lui prodigua que les mauvais traitemens, et elle fut obligée de quitter la maison des parens, qui, les premiers, l'avaient reçue pour aller chez les autres cessionnaires, où elle ne fut pas mieux traitée.

M^e Hennequin, après avoir combattu les faits sur lesquels repose le jugement d'interdiction examine la question de

droit. Il soutient que l'interdiction ne pourrait être prononcée contre la demoiselle Maugard, puisqu'elle n'est pas dans un état continuuel de démence ou de fureur, mais que relativement à son organisation il y avait lieu à lui appliquer l'article 499 du Code civil, et à nommer un conseil de famille pour la gestion de ses biens.

La cause a été continuée à huitaine pour entendre M^e Parquin, avocat des intimés.

COUR ROYALE. (Première chambre.)

Audience du 10 décembre.

A l'ouverture de l'audience, M. de Broë, avocat-général, requiert la vérification des lettres de noblesse accordées par S. M. à M. Auguste-Joseph Petitbeau. Aussitôt un individu en uniforme de simple garde national se présente à la barre ; son attitude est très embarrassée ; il ne sait comment tenir dans ses mains son haut bonnet à poil orné d'un long panache blanc ; c'est avec une sorte de maladresse qu'il remet à l'huissier le briquet dont il est armé.

Le greffier donne lecture des lettres qui lui confèrent la noblesse.

M. le premier président prononce la formule du serment, et M. Petitbeau répond d'un ton assez timide : *Je le jure.*

M. le premier président Séguier, après avoir donné acte de la vérification des lettres et de la prestation du serment, s'adresse au garde national, et lui dit :

« Vous aviez tort de ne pas oser paraître sous cet uniforme ; il ne doit causer aucun embarras : il est extrêmement honorable. »

— La cause concernant la contrefaçon des bateaux à vapeur a été continuée à huitaine, sur la demande de M. Perrey, qui remplira les fonctions du ministère public.

CONSEIL D'ETAT.

Appel comme d'abus.

Les appels comme d'abus, formés depuis notre nouvelle législation, ont été assez rares, surtout de la part des laïcs, pour que la décision suivante ne soit pas sans intérêt.

Le sieur Liaas, de Sévignac (département des Basses-Pyrénées), prétendait qu'il y avait eu abus dans la conduite du desservant de Sévignac, qui avait refusé le sacrement de baptême à son enfant, et n'avait pas voulu admettre pour parrain et marraine les personnes qui s'étaient présentées.

Le 17 août dernier, et sur le pourvoi du sieur Liaas, ordonnance ainsi conçue :

« En ce qui touche le prétendu refus d'administrer le sacrement de baptême à l'enfant du sieur Liaas ;

« Considérant qu'il est constaté en fait par l'instruction ordonnée par notre ministre des affaires ecclésiastiques, qu'il n'y a pas eu, de la part du desservant, refus du sacrement de baptême ; qu'ainsi, à cet égard, il n'y a pas eu abus ;

» En ce qui touche le refus de recevoir comme parrain et marraine les sieur et dame Loustalot ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 8 avril 1802, le recours compète aux personnes intéressées ; que les sieur et dame Loustalot, qui sont seuls intéressés, ne se pourvoient pas ; que le sieur Liaas est sans qualité pour se pourvoir en leur nom ; que par conséquent il est non recevable ;

» L'appel comme d'abus du sieur Liaas est rejeté. »

Il est à remarquer que l'instruction ordonnée par M. le ministre des affaires ecclésiastiques se composait d'une lettre du préfet du département, et d'une lettre de l'évêque ; et que le conseil a formé sa conviction, quant aux faits, sur cette seule instruction, qui n'a pas été contradictoire, puisqu'elle n'a pas été communiquée.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Affaire Chardon.

A l'ouverture de l'audience, on introduit le prévenu Chardon, qui est toujours en douillette de soie, couleur solitaire.

La cause est à peine appelée qu'il dit en s'adressant au tribunal :

« Mon défenseur et moi avons de nouvelles observations à faire. Je vous prie de m'entendre.

M. le président. Expliquez-vous.

Chardon. M. l'abbé Perrier m'avait donné une lettre de recommandation dans laquelle il annonçait aux personnes à qui il m'adressait, à M. l'ambassadeur d'Angleterre, par exemple, que mon établissement était utile, et qu'il était autorisé....

M. le président. Vous êtes entendu sur ce point.

(Malgré cette observation, Chardon continue toujours en déclamant, en gesticulant; et ses paroles emphatiques sont entremêlées de tant d'incorrections, qu'il serait impossible de les répéter.)

« Je n'ai point trompé, s'écrie-t-il; je n'ai point escroqué personne; les 700 fr. que les deux frères de l'école chrétienne m'ont donnés ont été mangés par la congrégation.... Je ne les ai pas détournés....

M. le président. Vous êtes encore entendu à cet égard.

Chardon. Je demande que mon avocat soit entendu de nouveau.

M. Perrin déclare qu'il s'en réfère à sa plaidoirie.

M. le président prononce à l'instant même le jugement par lequel le tribunal déclare Chardon acquitté de la prévention d'escroquerie; mais attendu que Chardon a porté un costume religieux sans y être autorisé; qu'il l'avoue en persistant toujours à se dire supérieur de l'ordre de Saint-Charles de Boromé; qu'il s'est présenté avec ce costume chez la dame Vast et dans plusieurs autres maisons; que ces faits constituent le délit prévu par l'article 259 du Code pénal, le tribunal condamne Chardon à une année d'emprisonnement.

Aussitôt Chardon s'écrie avec violence :

« Le tribunal est incompetent pour me juger.... J'ai ma conscience qui ne me fait pas de reproche.... J'en appelle devant la Cour.... »

M. le président ordonne qu'on emmène sur-le-champ le condamné, qui, en se retirant, continue ses exclamations.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

M. de P...., conseiller de la Cour royale d'Angers, dont il a été parlé dans le numéro du vendredi 3 décembre, vient de faire imprimer et distribuer un mémoire justificatif, adressé à MM. les conseillers de la Cour royale d'Angers, réunis en assemblée générale, et jugeant en matière de discipline.

« Messieurs, dit d'abord M. de P...., avant de parler à la Cour dans mon intérêt, qu'il me soit permis de lui dire quelque chose dans celui des autres.

« Un homme, presque inconnu dans la république des lettres a fait trois épigrammes; ces trois épigrammes tiennent trois portraits; l'auteur n'a pas nommé les personnes qu'il a voulu peindre; le procureur-général dirige des poursuites contre lui; et, faisant ce que le poète n'avait pas cru devoir faire, il met trois noms au bas de ces trois portraits. Est-ce une protection de sa part, ou bien une mystification envers des personnes qui, depuis six ans, ne s'étaient point encore reconnues; et qui, sans aucun doute, doivent être fort affligées du zèle excessif de M. le procureur-général? Loïn que ce magistrat agisse de leur consentement, qui répond que ce ne soit pas même

contre leur volonté, qu'il sollicite en leur faveur tous les désagréments de la chose jugée. »

Après avoir développé quelques faits généraux, M. de P.... fait l'histoire de sa vie. Il rappelle les services rendus par son père pendant les derniers états-généraux, où celui-ci était député du côté droit. Il énumère les motifs de haine qu'il pourrait avoir contre certains magistrats. Il glisse assez rapidement sur tous ces points, et arrive à l'année 1819, époque à laquelle la Cour fut instituée par ordonnance de Sa Majesté.

Ce fut alors que M. de P.... revint à Angers avec la première édition de ses *Souvenirs poétiques et satyriques*, qu'il venait de faire imprimer à Paris.

Rattachant à cette édition deux épigrammes qu'il aurait fait insérer dans quelques journaux littéraires avec sa signature, et qui, à ce qu'il pense, auront pu affliger certaines personnes, pourvues de toutes la puissance nécessaire pour l'accabler (ce sont ses propres expressions), M. de P.... termine en ces mots :

« Je finirai par des réflexions générales sur tous les faits énumérés dans ce mémoire : c'est qu'aucune injure envers moi n'a été punie : c'est que la faiblesse engendre le défaut de justice, et le défaut de justice le désir bien naturel et peut-être excusable de se la rendre à soi-même. Mais il est encore une autre observation à faire, c'est que les gens faibles font autant de mal que les méchants; ils ne savent caresser que leurs ennemis, et punir que leurs amis les plus attachés et les plus fidèles.

« Infortuné que je suis! j'ai offensé les demi-dieux de la terre, et je me suis imprudemment attiré leur courroux. Je sais que les dieux véritables sont généreux parce qu'ils sont grands et forts; mais il n'en est pas de même des dieux subalternes, ils sont inhumains en raison de leur faiblesse et de leur infériorité. Cependant l'orage gronde sur ma tête, et la foudre suspendue est sur le point de m'écraser. Quelle divinité protectrice invoquerai-je donc pour m'en préserver? car j'ai tout lieu de craindre que ce mémoire rédigé à la hâte et mal écrit, ne soit pour moi un trop débile paratonnerre. Je sens, je le répète, tout ce que j'ai lieu de redouter, et ce n'est pas sans inquiétude que je me dis à moi-même : *Quand on veut noyer son chien, on fait ordinairement d'avance afficher qu'il est enragé.* » (En effet, des placards anonymes, affichés dans des lieux publics, m'ont attribué cette qualification polie.)

C'est le lundi 19 du courant que la Cour réunie en la chambre du conseil prononcera sur cette affaire.

— Dans sa séance du 19 novembre dernier, le conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale d'Angers a, sur l'invitation de M. le procureur-général en ladite Cour, fait défense aux avocats de conférer avec les juges et les jurés sur les affaires à juger, et de les instruire *directement* ou *indirectement*, autrement que par les plaidoiries ou les mémoires communiqués, sous peine de se voir appliquer par le conseil de discipline, les dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Cette délibération a été imprimée et notifiée à chacun de MM. les avocats.

— Dans sa séance du 15 novembre le conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale de cette même ville, a nommé M. Dubois pour son bâtonnier, et M. Lepage aîné, ancien bâtonnier, secrétaire-trésorier. Le nombre des avocats composant le tableau pour l'année judiciaire de 1825 à 1826, est de vingt-quatre.

JURISPRUDENCE ANGLAISE.

(Septième lettre.)

Londres, 1825.

Cinq heures est l'heure marquée pour le dîner. Les shériffs et les sous-shériffs surtout ont soin de se trouver à leur poste. Aussitôt que la séance est levée, le premier des *sous-sheriffs* de Middlesex, l'épée au côté, le chapeau à la main

(cet officier n'est pas en perruque, pas plus que le shériff lui-même), se place à l'une des sorties, tandis que son collègue occupe l'autre, et là il se présente pour accompagner et précéder les magistrats, et les aldermen, dans une grande pièce, où le lord maire se rend ordinairement quelques momens avant le dîner; car il est rare qu'il vienne reprendre sa place dans la salle d'audience, ayant été lui-même obligé de présider un bureau de police à *Mansion-House*, ou maison commune.

Dans cette salle, les étrangers sont présentés par l'un des shériffs à milord (le lord maire), qui leur fait accueil, par une salutation, et qui entame avec eux une conversation, s'ils entendent assez bien la prononciation anglaise, pour pouvoir la soutenir.

Lorsque tout le monde est réuni, et que les ordres ont été donnés pour le service, MM. les shériffs précèdent le lord maire, qui se rend, avec les magistrats et les autres officiers, dans la salle du festin. Elle est placée à un étage au-dessus. Cette salle n'a rien de remarquable, ni par sa décoration, ni par sa grandeur; elle peut contenir trente personnes environ. Tous les gens du lord maire étaient là avec un maître des cérémonies pour le service.

Ce dîner est somptueux; c'est la cité de Londres qui en fait les frais. La bière, cette boisson éternelle et favorite des Anglais, en est bannie; on fait circuler le Porto, le Bordeaux, le Madeire, à la ronde; la chose difficile à obtenir est une caraffe d'eau.

Les mets me sont inconnus; et d'ailleurs j'étais trop attentif à observer ce qui se passait autour de moi pour remarquer ce qu'on me servait. On m'avait placé à côté du premier des sous-shériffs, jeune homme de vingt-cinq ans, de fort bonne mine, et fort complaisant, qui m'expliquait ce que je ne pouvais comprendre. Le chapelain de la prison de Newgate se trouvait à côté, à l'extrémité de la table opposée au lord-maire, qui est toujours le *chairman*, ou président du festin. Cet ecclésiastique faisait honneur à la bonne chaire, et n'affectait pas un rigorisme déplacé. Il est fort poli avec les étrangers; son nom est M. Cotton.

Quand vint le dessert, ou le service qui en tient lieu, M. le Chapelain (ordinary of newgate) quitta sa place, alla se mettre derrière le lord maire, et après que chacun fut levé il récita les grâces.

Il vint ensuite reprendre sa place, et les vins circulèrent plus rapidement qu'auparavant. *Circulèrent* est le mot, car ils circulent de main en main, et les domestiques ne servent pas le vin comme chez nous.

C'est le moment de porter les toasts. Le lord maire commença par celui du roi et de l'église (*the king and the church*); Le second toast fut pour le duc d'York et l'armée de terre; le troisième pour le duc de Clarence et l'armée navale (*Navy*). Il m'a semblé que cette santé était celle que les Anglais portent avec le plus d'enthousiasme.

Ensuite les magistrats portèrent la santé de la cité de Londres et du lord-maire. Les étrangers ne sont point oubliés; on me fit prévenir que le lord-maire avait porté ma santé; je fus assez embarrassé pour répondre à cette politesse. Je m'en acquittai de mon mieux.

Voici les noms des personnes officielles qui assistaient à ce dîner: Le très-honorable lord maire, S. John Garratt;

Les trois juges, Baron Graham, M. Justice Gaselee, M. Justice Littledale.

Le commens Serjeant (l'avocat M. Denman); les aldermen, S. Rich. Can Glyn, et Bridyes;

Le schériff Brown, le schériff Key, les sous-schériffs Marten et Tilson;

On y voyait aussi plusieurs membres du barreau, Adolphen, l'historien de George III; Carwood, Breswell, Alex, de l'honorable corporation de la Cité, notamment le fils de l'alderman Wood.

On n'est jamais exclu de ces dîners pour ses opinions politiques. Il règne une grande familiarité entre les magistrats

et les membres du barreau. J'appris que M. Denman, qui était sorti de bonne heure, était allé siéger comme magistrat à la séance du soir.

Le dîner finit à sept heures environ; on conversa quelque temps dans le salon, et chacun se retira.

Je m'en allai fort satisfait de ma journée, et me promettant de revenir à Old-Bayley pour voir les autres salles, et pour bien me pénétrer des usages britanniques dans l'administration de la justice criminelle.

PARIS, le 9 décembre.

M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation, a eu l'honneur de présenter au Roi le 2^e volume de *la Jurisprudence générale du royaume*.

— La section criminelle de la cour de cassation doit statuer vendredi ou samedi prochain sur le pourvoi d'un garde nationale, M. Viel, condamné pour s'être présenté au poste des Tuileries sans uniforme. M. le conseiller Olivier est nommé rapporteur dans cette affaire, qui intéresse tous les gardes nationaux de France, et qui présente une question tout-à-fait neuve, sur laquelle nous avons déjà appelé l'attention de nos lecteurs (1). L'état-major-général de la garde nationale doit fournir un mémoire à l'appui du jugement, que M. Viel attaque par l'organe de M^e Isambert.

— Le deuxième conseil de guerre permanent séant à Paris s'assemblera lundi prochain, 12 décembre, pour juger le nommé Debonne, sergent au 33^e régiment d'infanterie de ligne, prévenu 1^o de menaces par gestes et de voies de fait envers son sergent-major; 2^o de rébellion à main armée envers la garde de police; et le nommé Dieu, grenadier au 14^e régiment d'infanterie, prévenu de meurtre sur la personne du sieur Mongodin, dit *Jarie*, ouvrier mécanicien. Ces deux causes offriront beaucoup d'intérêt.

— Aux dernières assises du département de l'Ain, M. le président, conformément à la loi, demandait à un témoin s'il était parent ou allié de l'accusé. « Ma foi, je n'en sais rien », répondit naïvement le témoin; car je suis de la mai- son des Enfants trouvés.

— Le nommé Lecollant, garçon meunier, traduit devant la Cour d'Assises de Caen, pour tentative de bigamie, a été condamné par cette Cour à six années de travaux forcés.

— Le tribunal de première instance s'occupera vendredi d'une demande en séparation de corps, formée par madame Chabanne de la Palisse, contre M. de la Palisse. Les avocats sont M^e Hennequin pour la demanderesse, et M^e Dupin pour le défendeur.

— La Cour d'assises devait juger aujourd'hui la nommée Augustine Lefèvre, accusée du crime d'infanticide. Les témoins assignés n'ayant point comparu, la cause, sur les conclusions de M. l'avocat-général, a été renvoyée à une des sessions prochaines.

(1) Voir le Numéro du 10 novembre.

BOURSE DE PARIS, du 10 décembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 96 f. 95 c. Fermé, 96 f.

Trois pour cent : Ouvert à 62 f. 75 c., fermé à 62 f. 70 c.

Annuités à 4 o/o 1100.

Act. de la Banque, 2080 f. 2000 f.

Oblig. de Paris, 1390 f.

Fonds étrangers.

Rente de Naples, 76 f. 50 c. 60 c. 55 c. 40 c.